

N° 1401979

Société Titi Floris

M. Rémy
Juge des référés

Audience du 21 mai 2014
Ordonnance du 22 mai 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rennes,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 25 avril 2014, présentée pour la société Titi Floris, dont le siège est 8 avenue des Thébaudières à Saint-Herblain (Loire-Atlantique), par la société d'avocats Loiseau & associés ; la société Titi Floris demande au juge des référés du tribunal administratif de Rennes :

- d'annuler la décision de la commission d'appel d'offres du département d'Ille-et-Vilaine déclarant irrégulières et non classées ses offres présentées en réponse à un avis d'appel d'offres public à la concurrence en vue de la passation d'un marché alloti de prestations de services réguliers de transport scolaire réservés aux élèves et étudiants handicapés, et les actes subséquents de la procédure ;
- d'enjoindre au département d'Ille-et-Vilaine de reprendre la procédure au stade de l'examen des offres et de réexaminer notamment celle de la société Titi Floris, en classant cette dernière, dès lors qu'elle ne déclarerait pas sans suite cette procédure pour un motif d'intérêt général ;
- de condamner le département d'Ille-et-Vilaine à lui payer la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Titi Floris expose qu'elle a présenté sa candidature pour 16 lots du marché en litige et que ses candidatures ont toutes été rejetées comme irrégulières en raison de la circonstance que les signatures étaient scannées et non manuscrites ; que cette décision est entachée d'erreur de fait, puisque le département n'établit pas qu'une signature manuscrite n'aurait pas été apposée sur les actes d'engagement querellés, et d'erreur de droit au regard du 1° du I de l'article 35 du code des marchés publics et de l'annexe 1 du règlement de consultation ; qu'en effet la signature querellée est une signature manuscrite et non électronique et la référence à l'article 1316-4 du code civil est inopérante ; qu'il s'agit en effet d'un écrit sur support papier et donc non une signature électronique ; qu'il n'était pas exigé une signature originale ; que dès lors son offre n'était pas irrégulière ; qu'elle avait manifesté son engagement aux obligations découlant du marché public ; qu'enfin le règlement de consultation ne pouvait exiger une signature manuscrite originale sans rompre l'égalité de traitement entre les candidats puisque les documents électroniques ne devaient donner lieu à une signature manuscrite qu'après l'attribution du marché ; que le moyen est opérant, dès lors que la décision est susceptible de l'avoir lésée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 mai 2014, présenté par le département d'Ille-et-Vilaine, représenté par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Le département d'Ille-et-Vilaine soutient que :

- ce sont des signatures scannées qui ont été apposées sur des actes d'engagement en version numérique puis imprimés et que la décision n'est donc pas entachée d'erreur de fait ;

- il n'y a pas eu de méconnaissance du 1° du I de l'article 35 du code des marchés publics car celui-ci, comme le III de l'article 53, impose d'éliminer les offres irrégulières ; que le règlement de consultation prévoyait dans une note de l'annexe 1 qu'en cas d'envoi d'un pli papier, les pièces étaient à signer manuscritement et qu'une signature manuscrite est nécessairement originale ; que l'acte d'engagement est établi en un seul original qui devait être remis au pouvoir adjudicateur lors de la transmission de l'offre ; que l'article 1316-4 du code civil impose bien que la signature permette de manifester de manière incontestable le consentement des parties et que tel n'était pas le cas en l'espèce ; que l'arrêt Commune de Béziers du 29 novembre 2009 ne permet nullement de couvrir une telle irrégularité ; que la signature, pour certains lots, du bordereau de prix unitaires, qui n'était pas exigée par le règlement de consultation, est sans incidence sur la régularité de l'offre ; que l'existence, dans d'autres domaines, de la possibilité d'admettre des signatures numérisées est sans rapport avec le code des marchés publics ; qu'il n'y avait pas de méconnaissance du principe d'égalité entre candidats déposant une offre papier et candidats déposant une offre électronique ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 mai 2014, présenté par l'entreprise Taxi Catherine Gache qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 mai 2014, présenté par l'entreprise Taxi Le Verger qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 mai 2014, présenté par la société Renault autocars représentée par son président, M. Hureaux, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 mai 2014, présenté par la société Fontaine-Raoul représentée par son directeur, M. Raoul, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 mai 2014, présenté par l'entreprise Taxi le Rheu, représentée par M. Franck Bodiguel, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 mai 2014, présenté par M. Emmanuel Dubois qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 mai 2014, présenté par la société Au fil des ans - Chabenat, représentée par sa directrice, Mme Chabenat, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 mai 2014, présenté par l'entreprise Arnotaxi représentée par M. Arnaud Crotté, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 mai 2014, présenté par la société Transports Yvoir, représentée par sa gérante, Mme Yvoir, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 mai 2014, présenté par l'entreprise Taxi Hubert, représentée par M. Hubert, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 mai 2014, présenté par l'entreprise de taxi Gérard Cheval, représentée par M. Gérard Cheval, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 mai 2014, présenté par la société Lesage Lelievre, représentée par M. Lesage, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 mai 2014, présenté par M. Gérard Lambert, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 mai 2014, présenté par l'entreprise Allo Taxi Clayes, représentée par M. Caroff, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 mai 2014, présenté par la société Lynx transports, représentée par sa gérante, Mme Herfray, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 mai 2014, présenté par la société Établissements Glet, représentée par son co-gérant, M. Glet, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 mai 2014, présenté par la société J.Y.P. services, représentée par ses co-gérants, MM. Merel et Petel, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 mai 2014, présenté par l'entreprise Help Taxi, représentée par M. Émile Repesse, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 mai 2014, présenté par la société Perrin Taxi, représentée par sa gérante, Mme Perrin, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 mai 2014, présenté par l'entreprise Taxi Josso, représentée par Mme Josso, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 mai 2014, présenté par l'entreprise Taxi de la Richardais, représentée par Mme Lalouette, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 mai 2014, présenté par la société Knittel JMB, représentée par son gérant, M. Knittel, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 19 mai 2014, le mémoire présenté pour la société Titi Floris qui maintient les conclusions de sa requête introductive d'instance mais porte sa demande présentée au titre des frais irrépétibles de 2 000 à 3 000 euros ;

La société Titi Floris soutient que les signatures querellées sont bien manuscrites ; qu'elle a parfaitement respecté les dispositions de l'annexe 1 du règlement de consultation qui exigeaient une signature manuscrite dans l'hypothèse de l'envoi d'un pli papier et que l'offre ne pouvait donc pas être qualifiée d'irrégulière ; qu'il y a erreur de droit au regard de l'article 1316-4 du code civil puisque la problématique du défaut de consentement de la société Titi Floris ne se pose pas ; que le règlement de consultation ne peut demander une signature originale pour les dossiers papiers qui ne serait pas demandée pour les dossiers déposés par voie électronique ;

Vu, enregistré le 20 mai 2014, le mémoire présenté pour le département d'Ille-et-Vilaine qui demande au juge des référés de rejeter les demandes de la société Titi Floris et de lui allouer une somme de 508 euros au titre des frais irrépétibles ;

Le département d'Ille-et-Vilaine soutient qu'un arrêt de la cour d'appel de Fort-de-France dégage une solution applicable à l'affaire ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 mai 2014, présenté par l'entreprise Taxi et transports de voyageurs - Guermont Olivier, représentée par M. Guermont, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle la présidente du Tribunal a désigné M. Rémy comme juge des référés ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir présenté son rapport et entendu les observations de :

- Me Oillic, pour l'entreprise requérante, qui estime que le président du conseil général de l'Ille-et-Vilaine a considéré à tort qu'une signature scannée équivalait à une absence de signature et que cette décision opposée à un acteur important en plein développement est incompréhensible, sauf à imaginer que la différence de réglementation sociale ait joué ; que cette décision aboutit à ce que le département s'interdise d'allouer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse ; que l'offre de la société Titi Floris comportait une signature manuscrite, même si elle n'était pas originale ; qu'au regard du 1° du I de l'article 35 du code des marchés publics, l'offre n'était pas irrégulière puisque le règlement de consultation n'exigeait pas de signature originale pour l'acte d'engagement ; que le seul endroit où était demandée une signature originale était dans une note n° 5 en bas de la page 8 de cet acte à propos de la notification du marché ; que la décision révèle une interprétation erronée de l'article 1316-4 du code civil qui concerne le consentement du débiteur qui est, en l'espèce, indéniable ; que cette disposition n'a vocation à être invoquée que par le débiteur et non par le créancier de l'obligation ; qu'une telle lecture aboutirait à une rupture d'égalité entre les candidats puisqu'elle privilégierait ceux qui auraient déposé par voie électronique ;

- M. Raut, pour le département d'Ille-et-Vilaine, qui souligne le nombre de candidats qui a atteint 72, pour les 16 lots ; il relève que la requérante ne conteste pas que les actes d'engagement n'ont pas été signés de manière manuscrite et originale ; que la circonstance que, pour certains lots, le bordereau de prix unitaires ait fait l'objet d'une signature manuscrite et originale ne permet pas, pour ceux-ci, de régulariser l'offre qui reste irrégulière et qu'en application de l'article 35 du code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur était tenu d'écarter, ce qu'a fait la commission d'appel d'offres ; que si le contrat ne comporte qu'un original, c'est bien que la signature doit l'être ; que la référence à l'article L. 1316-4 du code civil est une autre question que la vérification de la régularité des offres ; il invoque un arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux N° 08BX02366, Société Nicolin du 4 mars 2010 et une ordonnance du juge des référés précontractuels du tribunal administratif de Rennes n° 1300821, Société Guilloux Durand du 28 mars 2013, ainsi que diverses interprétations administratives ; il souligne qu'il n'y a pas de rupture d'égalité entre les candidats déposant un dossier papier et un dossier électronique, puisque la rematérialisation n'est nécessaire que pour les procédures administratives ultérieures et ne sert nullement à régulariser des offres irrégulières ;

- M. Hubert, pour les taxis Hubert, qui rappelle que chaque lot était unique et qu'il les a personnellement signés individuellement ;

- M. Guermont, pour l'entreprise Taxi et transports de voyageurs - Guermont Olivier, qui conclut au rejet de la requête et souligne que, pour sa part, il a soumissionné pour deux lots qu'il a signés manuscritement ;

1. Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine a lancé une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert divisé en 16 lots géographiques, chacun d'entre eux, à l'exception du lot n° 16 pouvant avoir plusieurs attributaires se voyant confier un ou plusieurs circuits par bons de commande ; que ce marché avait une durée de quatre ans ; que la société coopérative ouvrière de production Titi Floris a été informée du rejet de ses offres pour ces lots par un courrier du 15 avril 2014 du président du conseil général d'Ille-et-Vilaine déclarant ses offres irrégulières comme comportant des signatures scannées et non des signatures originales ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : *« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat »* ; qu'en vertu de ces dispositions, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auxquels ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction et des explications données à l'audience par M. Boris Couilleau que les exemplaires de chacun des 16 actes d'engagement présents dans les dossiers de candidature pour les 16 lots du marché en litige étaient des photocopies d'un original unique sur lequel il avait apposé sa signature et reporté à la main la mention « lu et approuvé » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'annexe 1 du règlement de consultation du marché litigieux, le dossier contenant les pièces de l'offre comporte un acte d'engagement avec la précision « pièce à signer obligatoirement : oui » et un renvoi à une note indiquant que « les pièces qui exigent une signature sont à signer individuellement avec un certificat électronique en cas d'envoi d'un pli par voie électronique. C'est le document lui-même qui doit être signé et non uniquement le fichier Zip. En cas d'envoi d'un pli papier, ces pièces sont à signer manuscritement » ; que l'acte d'engagement indiquait, à l'emplacement prévu pour la signature du candidat, qu'il était fait en un seul original ; qu'il résulte de ses termes mêmes que le règlement de consultation exigeait une signature apposée de manière manuscrite sur chacun des actes d'engagement ; que cette exigence formelle, destinée à assurer le pouvoir adjudicateur de la réalité de l'engagement de l'entreprise soumissionnaire, ne crée aucune rupture de l'égalité de traitement avec les entreprises qui choisissent

de soumissionner par voie électronique qui doivent signer électroniquement chacun des actes d'engagement et non reproduire la même signature plusieurs fois ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 53 du code des marchés publics : « *Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées* » ; que l'article 35 du même code dispose que « *une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.* » ; qu'il résulte de ses termes mêmes que le règlement de consultation exigeait une signature apposée de manière manuscrite sur chacun des actes d'engagement, sans que puisse y pourvoir la circonstance que certains des bordereaux de prix unitaires qui y étaient joints comportaient une telle signature ; qu'il est constant que les 16 actes d'engagement joints par la requérante à ses dossiers de candidature ne remplissaient pas ces conditions ; que dès lors, le département d'Ille-et-Vilaine a pu, à bon droit, considérer que ces offres étaient irrégulières et les écarter à la phase de sélection des candidatures ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Titi Floris n'est pas fondée à soutenir qu'en écartant ses offres comme irrégulières, le pouvoir adjudicateur a manqué à ses obligations de mise en concurrence ; que sa requête doit donc être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la société Titi Floris doivent, dès lors, être rejetées ;

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, sur ce même fondement, de condamner la société Titi Floris, à verser au département d'Ille-et-Vilaine la somme de 508 euros qu'il demande ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.

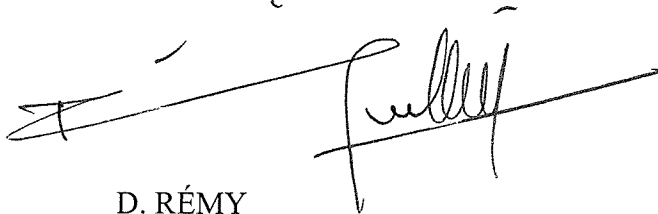
Article 2 : La société Titi Floris versera au département d'Ille-et-Vilaine une somme de 508 (cinq cent huit) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Titi Floris, au département d'Ille-et-Vilaine, à la société Jehannin transports, à l'entreprise Arnotaxi, à l'entreprise Ambulances services associés, à la société Au fil des ans-Chabenat, à l'entreprise Taxi Bedel, à l'entreprise Ambulances du Beffroi, à la société Ambulances Belloir, à l'entreprise Bouexic Assistance 35, à l'entreprise Chanteloup'taxi, à l'entreprise Taxi Gérard Cheval, à l'entreprise Ambulances Christian, à l'entreprise Allo taxi Claves, à la société Taxi Cochet-Bretel, à l'entreprise Taxi Dubois Emmanuel, à

la société Fontaine-Raoul, à l'entreprise Catherine Gâche, à la société Établissements Glet, à la société Ambulance Taxis de Haute Bretagne, à l'entreprise Taxi et transports de voyageurs - Guermont Olivier, à l'entreprise Taxi Hubert, à la société Taxi Intercommunal, à l'entreprise Taxi Josso, à l'entreprise Taxi Le Rheu, à l'entreprise Taxi Le Verger, à l'entreprise Lesaffre service assistance, à l'entreprise Lesage Lelièvre, à l'entreprise taxi Lessirard Jean-Michel, à l'entreprise Lezenes Stéphane, à la société Lynx transports, à la société Nord&Via groupe - agence de taxis, à l'entreprise Ambulance Taxi La Plélanaise, à l'entreprise Perrin taxis, à la société Regnault autocars, à la société Repesse Émile - Help taxi, à la société Resuly transport, à la société taxi de La Richardais, à la société taxi Salmon, à la société ambulance Saint-Aubinaise, à la société ST2S, à la société TAD-Armor, à la société TCT taxis La Chapelle Thouarault, à la société ambulances-VSL D. Tirmont, à la société VAD, à la société Synergihp Bretagne, à l'entreprise Gérard Lambert, à la société SAS Vortex, à la société Transports Yvoir, à la société J.Y.P. services, à la société Taxis des Z'Herbus et à la société Knittel JMB.

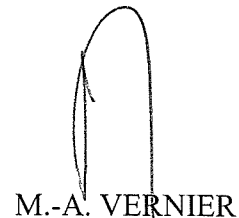
Fait à Rennes, le 22 mai 2014.

Le juge des référés,



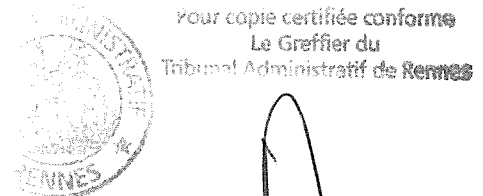
D. RÉMY

Le greffier,



M.-A. VERNIER

La République mande et ordonne au **préfet d'Ille-et-Vilaine**, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



M.-A. VERNIER

